

Septembre 1879

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1879)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qui quittent le canton sans avoir acquitté l'impôt des capitaux ou du revenu ou la taxe militaire, est rapportée.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 août 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance

sur

le contrôle des boissons spiritueuses.

(10 septembre 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et sur le commerce des spiritueux, art. 25 et 35, chiff. 2, et art. 39 et 41,

sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les boissons spiritueuses de tous les aubergistes ou débitants, les marchands en gros y compris, sont soumises au contrôle officiel de la police sanitaire. Ce contrôle s'exercera sur la bière, le cidre, le vin, les boissons distillées et les liqueurs.

Art. 2. Les marchandises soumises au contrôle seront examinées :

a. par un ou deux experts, qui seront nommés par la Direction de l'Intérieur pour chaque district ou pour certaines communes et qui pourront aussi être chargés de l'examen des boissons dans un autre district ou dans une autre commune ;

b. par un chimiste auquel la Direction de l'Intérieur confie le soin des analyses scientifiques.

Art. 3. Les experts ont le devoir d'examiner sur place, au moins une fois par année et sans en attendre l'ordre, les marchandises de tous les aubergistes et débitants de leur arrondissement ; leurs visites ne seront ni annoncées ni fixées d'avance ; ils feront aussi toutes les visites qui seront ordonnées par la Préfecture ou par la Direction de l'Intérieur. Les aubergistes et débitants sont tenus de laisser entrer les experts dans tous les locaux où ils détiennent des boissons, de ne leur en cacher aucun et de leur remettre gratuitement les échantillons qui seront jugés nécessaires pour l'examen.

Art. 4. Si les experts peuvent constater qu'une boisson est falsifiée ou malsaine, ou que du vin artificiel est vendu pour du vin naturel, ils doivent, après avoir fait venir un membre du Conseil communal, ordonner le séquestre immédiat de cette boisson et porter plainte contre le débitant, en s'appuyant sur l'art. 25 de la loi du 4 mars 1879. Si, par contre, les experts n'ont pas la certitude que la boisson soit falsifiée, altérée ou malsaine, ils en prélèvent un échantillon (pour la bière, le vin et le cidre au moins $\frac{1}{2}$ litre, pour les boissons distillées et les liqueurs 2 décilitres), lequel est mis sous scellés en présence du débitant et adressé à la Direction de l'Intérieur par l'intermédiaire de la Préfecture.

Art. 5. Les experts tiendront un registre des aubergistes et débitants de spiritueux de leur arrondissement. A cet effet, le Préfet leur en fournira la liste chaque année, dans la première quinzaine de janvier.

Art. 6. Outre le remboursement des frais de déplacement, les experts touchent une indemnité de 2 fr. pour l'examen des marchandises d'un aubergiste ou débitant lors de leurs visites ordinaires; s'il s'agit d'inspections extraordinaires, la Direction de l'Intérieur peut accorder à l'expert une indemnité plus forte, qui sera fixée en raison de l'éloignement de son domicile, mais qui cependant n'excèdera pas 5 francs. Tous ces frais seront imputés sur le crédit affecté aux auberges.

Art. 7. La Direction de l'Intérieur est autorisée, jusqu'à ce que la nomination d'un chimiste cantonal soit jugée nécessaire, à charger provisoirement un chimiste d'analyser les échantillons de spiritueux qui lui sont remis; elle le choisira autant que possible parmi ceux qui sont déjà fonctionnaires publics. Pour chaque échantillon, le chimiste déclarera si la boisson est falsifiée, altérée ou malsaine.

Art. 8. La Direction de l'Intérieur prononce ensuite sur l'emploi ou la destruction de la boisson séquestrée et elle prend les mesures nécessaires pour que le débitant soit puni, en vertu de l'art. 25 de la loi.

Le débitant est responsable de la qualité de ses boissons. Cependant, si la fraude n'a pas eu lieu chez lui et s'il peut démontrer d'une manière plausible qu'il ignorait la falsification, on se contentera de séquestrer la boisson et le débitant ne sera pas puni (voir aussi l'art. 25). Dans ce cas, pour faciliter au débitant son

recours juridique contre la personne qui lui a livré la boisson falsifiée, la Direction de l'Intérieur mettra à sa disposition une expédition, visée par elle, du préavis du chimiste chargé de l'expertise.

Art. 9. Lorsqu'un débitant de boissons spiritueuses est reconnu coupable de falsification, le tribunal peut et, en cas de récidive, doit ordonner la publication du jugement.

Art. 10. La Direction de l'Intérieur est autorisée à prélever à la frontière cantonale, soit dans les bureaux d'ohmgeld, et à faire examiner des échantillons des boissons alcooliques adressées à des aubergistes et à d'autres débiteurs demeurant dans le canton.

II. Dispositions spéciales pour les diverses boissons.

A. Bière.

Art. 11. La bière, reconnue comme telle, est la boisson fabriquée avec du houblon, du malt et de l'eau.

Art. 12. Il est défendu, sous peine de condamnation :

a. de remplacer par d'autres substances le principe amer et aromatique du houblon ;

b. de colorer artificiellement la bière dans une intention frauduleuse ;

c. de clarifier cette boisson au moyen de substances nuisibles à la santé, comme p. ex. le bi-sulfite de chaux ;

d. de débiter de la bière qui a subi la fermentation acétique ou toute autre altération, même lorsqu'on en aurait corrigé l'acidité par l'addition de sels basiques (bi-carbonate de soude, etc.). L'autorité prononcera sur l'emploi de la boisson ainsi altérée.

Art. 13. Les pressions à bière doivent être établies de manière à ne produire aucune altération de cette boisson par des substances métalliques ou autres. L'air employé pour la pression doit provenir directement de l'atmosphère libre ou d'un local bien ventilé et être d'une pureté parfaite. Les tuyaux doivent être en étain pur ; ils doivent aussi pouvoir être mis en communication avec une chaudière à vapeur ou une conduite d'eau et ils seront nettoyés tous les jours.

Art. 14. Les autorités de police locale sont chargées de s'assurer régulièrement du bon état des pressions à bière et elles ont le droit, après avoir déposé une plainte, d'interdire l'usage de celles qui sont en mauvais état.

B. *Cidre.*

Art. 15. Le cidre, reconnu comme tel, est la boisson fermentée provenant du jus non falsifié des fruits à pépins.

C. *Vin.*

Art. 16. Le vin, reconnu comme tel, est le jus fermenté et inaltéré du raisin. On le nomme vin naturel.

Art. 17. La matière colorante des vins rouges ne doit provenir que de l'enveloppe des grains. L'addition de toute autre substance colorante, artificielle ou naturelle, est une fraude. L'emploi des procédés qui consistent à relever la couleur des vins est donc aussi prohibé.

Art. 18. La coloration des vins avec des substances nuisibles à la santé, telles que la fuchsine, constitue en même temps un délit plus grave, celui de porter atteinte à la santé publique.

Art. **19.** Le débitant de vins gallisés et de vins chaptalisés se rend coupable de fraude, s'il laisse ignorer au consommateur la nature de ces boissons et s'il les vend pour du vin naturel.

Art. **20.** La préparation du vin d'après la méthode de Pétiot et la vente de ce produit sont qualifiés fraude, lorsqu'on peut constater avec certitude qu'il s'agit bien de vin pétiotisé et lorsque ce vin n'est pas déclaré comme tel.

Art. **21.** Le mouillage du vin après addition d'une certaine quantité d'alcool doit être assimilé à la fabrication du vin d'après le procédé de Pétiot.

Art. **22.** Les vins artificiels, c'est-à-dire les liquides alcooliques qui ressemblent au vin, mais qui ne sont pas obtenus par la fermentation du jus inaltéré du raisin, ne peuvent être vendus sous la dénomination de vin, et leur vente sous ce nom doit être considérée et réprimée comme une fraude.

Art. **23.** La clarification des vins ne doit s'effectuer qu'avec des substances parfaitement inoffensives, comme les blancs d'œufs, le tannin, etc., et il est interdit de faire des collages avec de l'alun et des sels métalliques.

Le plâtrage ne doit introduire par litre de vin que 2 grammes au plus de sulfate de potasse. Néanmoins, toute personne qui a acheté ou commandé du vin naturel a le droit de refuser le vin plâtré, même s'il renfermait moins de 2 grammes de sulfate de potasse par litre.

Art. **24.** Le thé vert ou le tannin pur sont les seules substances qu'il soit permis d'employer pour traiter les vins qui filent ou deviennent gras.

Art. 25. L'autorité décide selon les circonstances, si l'on peut faire un autre emploi des vins éventés ou devenus aigres, c'est-à-dire si l'on peut, par exemple, les distiller ou les faire servir à la fabrication du vinaigre.

Par contre, tous les vins dans lesquels on trouvera des oxydes métalliques toxiques (sels de plomb, d'antimoine, de cuivre, etc.) seront immédiatement confisqués et répandus.

Art. 26. Le soufrage des tonneaux ne doit s'effectuer que dans une mesure restreinte et avec du soufre exempt d'arsenic. Il faudra donc de temps en temps examiner les mèches dont se servent les aubergistes et marchands de vin.

D. *Boissons spiritueuses obtenues par distillation.*

Art. 27. Pour l'eau-de-vie fabriquée avec des pommes de terre ou des céréales, les dispositions qui font règle sont les articles y relatifs de l'ordonnance du 31 mai 1879 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin.

Art. 28. Le kirsch, les eaux-de-vie de prunes, de poires, de pommes, de genièvre, de gentiane, etc. doivent être exempts de substances étrangères nuisibles (p. ex. de cuivre en quantité notable comme dans l'eau-de-vie de pommes de terre), et chacune de ces boissons doit contenir les produits spécifiques que fournit la distillation de la matière brute dont elle dérive. Le kirsch doit être expertisé dans le but de savoir, autant que possible, s'il a réellement été fabriqué avec des cerises ou s'il n'est qu'un mélange artificiel.

E. *Liqueurs.*

Art. 29. Les liqueurs et essences doivent être exemptes de matières ou ingrédients qui présentent un danger pour la santé et de substances colorantes nuisibles (fuchsine arsenicale).

III. Pénalités et dispositions finales.

Art. 30. Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies en application des art. 34, 35, 36 et 37 de la loi sur les auberges et sur le commerce des spiritueux.

Art. 31. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 septembre 1879.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Ordonnance

plaçant

les ruisseaux dits Zelgbach et Kesselbach, près de St-Stephan, sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension de l'ordonnance du 19 octobre 1859 et de celles rendues ultérieurement,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Les ruisseaux dits Zelgbach et Kesselbach, dans la commune de St-Stephan, qui se jettent dans la Simme, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

2° Ils font partie des eaux auxquelles les prescriptions et dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1859 sont applicables.

3° La présente ordonnance sera publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 17 septembre 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Arrêté fédéral

sur

la perception des émoluments de chancellerie.

(10 juin 1879.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message et les propositions du Conseil fédéral,
du 25 avril 1879,

arrête:

Art. 1^{er}. Il ne sera perçu aucun émolument de chancellerie pour l'expédition ordinaire des arrêtés et décisions des autorités fédérales, à l'exception des autorités judiciaires.

Toutefois, lorsque des communes, des corporations ou des particuliers demandent des expéditions spéciales, la Chancellerie fédérale percevra un franc pour chaque pièce n'ayant pas plus d'une page; pour chaque pièce

ayant plus d'une page, il sera payé un franc pour la première page et cinquante centimes pour chaque page en sus.

Art. 2. La Chancellerie fédérale perçoit un émolument d'un franc pour chaque légalisation demandée par des communes, des corporations ou des particuliers.

Art. 3. Dans les cas d'indigence, il doit être fait remise des émoluments de chancellerie ci-dessus.

Art. 4. Pour la délivrance de l'autorisation d'acquérir le droit de cité suisse, il sera payé à la Chancellerie fédérale un émolument de trente-cinq francs.

Art. 5. Les émoluments perçus par la Chancellerie fédérale sont versés intégralement dans la caisse fédérale.

Art. 6. Le présent arrêté abroge la loi du 19 juillet 1850 sur la perception d'émoluments de chancellerie.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 5, par le Conseil des Etats le 10 juin 1879.

Le Conseil-exécutif a décidé que l'arrêté fédéral ci-dessus, déclaré par le Conseil fédéral exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1879, serait inséré au Bulletin des lois et décrets.

Convention monétaire

entre

**la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce
et l'Italie.**

(Signée à Paris le 5 novembre 1878.)

Art. 1^{er}. La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Francs.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Or .	$\left. \begin{array}{l} 100 \\ 50 \\ 20 \\ 10 \\ 5 \end{array} \right\}$	900	$\left. \begin{array}{l} 32,258.06 \\ 16,129.03 \\ 6,451.61 \\ 3,225.80 \\ 1,612.90 \end{array} \right\}$	$\left. \begin{array}{l} 1 \\ 2 \\ 3 \end{array} \right\}$	$\left. \begin{array}{l} 35 \\ 28 \\ 21 \\ 19 \\ 17 \end{array} \right\}$

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ p. $\%$ au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des Parties contractantes est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

Nature de la pièce.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Argent 5 fr.	900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. $\%$ au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. Les Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.	
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.		
	Fr. C.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Argent	2. 00	835	3	10. 00	5	27
	1. 00			5. 00		23
	0. 50			2. 50		18
	0. 20			1. 00		16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. ^o/_o au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. Les caisses publiques de chacun des Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait aux dites caisses.

Art. 7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent

fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. 8. Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres Etats contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

Art. 9. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or, qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Art. 10. Les Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les

conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat, est fixé :

Pour la Belgique, à . . . fr.	33,000,000
Pour la France et l'Algérie, à „	240,000,000
Pour la Grèce, à . . . „	10,500,000
Pour l'Italie, à . . . „	170,000,000
Pour la Suisse, à . . . „	18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Art. 11. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq Etats.

Art. 12. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 13. Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Parties contractantes.

Art. 14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 15. La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite réconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en cinq expéditions, à *Paris*, le 5 novembre 1878.

(*Signatures.*)

Les Gouvernements de Suisse, de Belgique, de France, de Grèce et d'Italie ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date du 5 novembre 1878 entre les cinq Etats, les dispositions contenues dans

le paragraphe premier de l'article 8 de ladite Convention, ils ont décidé que le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des États susmentionnés.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 26 septembre 1879, de faire insérer au Bulletin des lois la Convention monétaire qui précède.

Loi fédérale

concernant

**l'augmentation des droits d'entrée sur certaines
espèces de marchandises.**

(20 juin 1879.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1879 ;
dans l'idée de rendre possible aussi bien le paiement des frais réguliers de l'administration que l'amortissement de la dette publique,

arrête :

Art. 1^{er}. Les marchandises ci-après dénommées sont soumises, à leur importation en Suisse, aux droits de péage suivants :